

ATELIER SUR LA SYNERGIE ENTRE LES ACCORDS DE L'OMC ET LES ACCORDS ENVIRONNEMENT AUX MULTILATERAUX (AEM)

COMMUNICATION PORTANT SUR LA CITES

Abdoulaye SY

INTRODUCTION

- La Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (acronyme anglais CITES), autrement appelée Convention de Washington, est un accord international entre Etats.
- La convention a pour but de veiller à ce que le commerce international de certains spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie es espèces auxquelles ils appartiennent.

- Elle a été adoptée le 03 avril 1973 à Washington lors d'une réunion de représentants de 80 pays, à la suite d'une résolution de l'union internationale de conservation de la Nature datant de 1963
- Elle est entrée en vigueur le 01 juillet 1975 et compte actuellement 169 Parties
- Son secrétariat est installé à Genève
- Elle est ratifiée par le Gouvernement du Sénégal le 03 novembre 1977
- La CITES est contraignante, autrement dit toutes les Parties sont tenues de l'appliquer dans le cadre d'une législation nationale dont certaines de ses dispositions sont en cohérence avec celles de la convention

I- REGLEMENT DU COMMERCE

1.1 PRINCIPE DE BASE

Des Définitions

- **Espèces** : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée.
- **Spécimen** : tout animal ou toute plante, vivants ou morts
- **Commerce** : l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer
- **Réexportation** : l'exportation de tout spécimen précédemment Importé
- **Introduction en provenance de la mer** : le transport, dans un Etat, des spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat

Des Espèces Indexées

- La CITES réglemente le commerce de près de 33 000 espèces dont 5000 espèces animales et 28 000 espèces végétales
- Ces espèces qui sont protégées par la convention d'une surexploitation à des fins de commerce international sont réparties à travers 03 annexes

Annexe I

- comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourront être affectées par le commerce.

Le commerce des spécimens de ces espèces est soumis à une réglementation particulièrement stricte et n'est autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

L'annexe I est actuellement constituée de 827 espèces dont 529 espèces animales parmi lesquelles 09 marines et 298 espèces végétales.

Annexes II

- Regroupe toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'est pas soumis à une réglementation très stricte dont le but est de prévenir une exploitation incompatible avec leur survie

L'annexe II concerne 4466 espèces animales dont 68 marines et 28074 espèces végétales

Annexe III

- Comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de Restreindre restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce

L'annexe III compte 291 espèces dont 247 animales et 45 végétales

Des Amendements aux Annexes I et II

- Toute Partie peut proposer un amendement aux annexe I ou II. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au secrétariat 150 jours au moins avant la session de la conférence des Parties en perspective.
- Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.
- Les amendements adoptés lors d'une session d'une conférence des Parties entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui ont formulé une réserve.

Des Quotas d'Exportation

- Dans un délai de 90 jours suivant l'adoption d'un amendement, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire, faire une réserve au sujet de l'amendement adopté.
- Tant que la réserve formulée par une Partie n'est pas retirée, celle-ci est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

- ✓ Même si le texte de la convention ne comporte aucune disposition relative à l'établissement des quotas, les Parties se sont accordées sur la nécessité de fixer des quotas d'exportation qui constituent un outil efficace pour réguler le commerce international de la flore et de la faune sauvages
- ✓ En général, les quotas d'exportation sont unilatéralement fixés par les Parties, à charge pour chaque pays ayant établi ses quotas de les communiquer au Secrétariat de la CITES aux fins de leur notification à toutes les autres Parties à la convention.
- ✓ Dans certaines circonstances, des quotas d'exportation sont fixés par la Conférence des Parties. Auquel cas, ces sont indiqués dans les annexes de la convention ou dans des résolutions.

1.2 Règles et Dispositions pratiques liées au Commerce

> Des Titres de Commerce

- Le commerce international des spécimens des espèces couvertes par la convention suppose l'obtention d'un permis dont la délivrance est du ressort de l'organe de gestion après avis de l'autorité scientifique selon les cas
- Les permis Cites : exportation, importation, réexportation et introduction en provenance de la mer, sont délivrés sur la base des dispositions prévues en rapport avec chacune des 03 annexes, autrement dit selon le degré de menace qui pèse sur une catégorie d'espèces du fait d'un commerce international.

Du Commerce avec les Etats non-Parties à la Convention

A la place des permis liés à l'exportation, la réexportation et l'importation, les Parties peuvent accepter des documents similaires délivrés par les autorités compétentes d'un Etat non-Partie sous réserve que lesdits documents soient établis dans les mêmes conditions que celles requises par la convention en matière d'établissement des permis

Des Mesures à prendre par les Parties

En vue d'une application effective des dispositions de la convention, les Parties sont appelées à prendre des mesures appropriées, en particulier celles visant à interdire le commerce international de spécimens en violation avec les dispositions de la convention

Ces mesures comprennent, entre autres :

- des sanctions pénales
- le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens faisant l'objet d'un commerce irrégulier
- la confiscation
- Lorsque la confiscation concerne un spécimen vivant, les modalités suivantes s'appliquent

Le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui procédera à la Confiscation

L'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que l'organe de gestion juge approprié et compatible avec les objectifs de la convention

L'organe de gestion peut solliciter l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le secrétariat à propos de la décision à prendre, surtout en ce qui concerne le choix d'un centre de sauvegarde

II - INCIDENCES DE LA CONVENTION SUR LES LEGISLATIONS INTERNES ET SUR LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Les dispositions de la CITES n'affectent pas :

- Le droit des Parties d'adopter :
 - i. Des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux annexes sont soumis
 - ii. Des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux annexes

- Les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard des Parties y compris, notamment toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

- Les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclu ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale sous régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone

III- STRUCTURE DE LA CONVENTION

3-1 Conférence des Parties

- La Conférence des Parties (CdP) est l'occasion pour les Parties de
- Passer en revue les progrès accomplis dans la conservation des espèces inscrites aux annexes
- Examiner et, s'il y a lieu adopter, adopter les propositions d'amendement des espèces figurant dans annexes I et II

- Etudier les documents et les rapports émanant des Parties, des comités CITES, du Secrétariat et des groupes de travail

Recommander des mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité de la convention

Et prendre les dispositions nécessaires y compris l'adoption du budget pour permettre au Secrétariat de fonctionner efficacement

3-2 Le Comité Permanent

Le Comité Permanent donne au Secrétariat des orientations sur l'application de la convention et supervise la gestion du budget du Secrétariat

En plus de ces fonctions clés, le Comité Permanent coordonne et, s'il y a lieu supervise, le travail des autres comités que sont le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité de nomenclature et les groupes de travail, accomplit les tâches que lui confie la CdP et prépare les projets de résolution pour la CdP

- Les membres du comité permanent sont des Parties qui représentent les 06 régions CITES, à savoir : Afrique, Amérique Centrale et du Sud et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Océanie

Le nombre de représentants au Comité Permanent dépend du nombre des Parties de la région

Le Comité Permanent comprend également

- 01 représentant du gouvernement dépositaire (Suisse)
- 01 représentant de la Partie qui a accueilli la session précédente
- 01 représentant de la Partie qui accueillira la session suivante

3-3 Le Secrétariat

- Le Secrétariat CITES est administré par le PNUD à son siège à Genève, en Suisse. Le Secrétariat est l'un des pivots de la Convention. Il remplit les fonctions suivantes

- Assurer la coordination, conseiller et fournir des services en vue du bon fonctionnement de la Convention

- Faciliter la communication et suivre la mise en œuvre de la Convention pour veiller à ce que ses dispositions soient respectées;

- Prendre les dispositions nécessaires pour la tenue des sessions de la Conférence des Parties et de ses Comités à intervalles réguliers et assurer le secrétariat de ces sessions (les organiser, préparer et communiquer les documents, prendre les dispositions nécessaires pour les délégués, fournir avis et appui, etc.);

- Fournir une assistance dans plusieurs domaines: législation, lutte contre la fraude, science et formation

- Entreprendre, dans le cadre de programmes agréés, des études scientifiques et techniques occasionnelles sur des questions touchant à l'application de la Convention

- Faire des recommandations concernant l'application de la Convention

- Recevoir des rapports des Parties et être le dépositaire des spécimens de permis et des informations qu'elles lui soumettent

- Diffuser des informations intéressant les Parties: propositions d'amendement des annexes, spécimens de permis, informations sur les problèmes de lutte contre la fraude, législations nationales, matériels de référence, informations sur les nouvelles Parties, etc.;

- Publier les nouvelles Annexes I, II et III lorsqu'elles sont amendées et les résolutions et les décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses sessions, ainsi que des informations pour faciliter l'identification des espèces inscrites aux annexes;

- Préparer pour les Parties un rapport annuel sur son propre travail et sur l'application de la Convention;

IV STRATEGIE DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

4-1 Plan Stratégique

- Lors de sa 10^è session (Harare, 1997), la Conférence des Parties a adopté un plan stratégique pour servir d'un cadre de référence à l'action de la convention en vue de mieux aborder les principales questions en rapport avec la conservation de la nature, en particulier celles liées à :

- ✓ L'utilisation durable des ressources naturelles
- ✓ La sauvegarde des espèces sauvages en tant que partie intégrante de l'écosystème dont dépend toute la vie
- ✓ L'amélioration de la compréhension des questions économiques et culturelles qui entrent en jeu dans les pays de production et dans les pays de consommation
- ✓ Une plus grande participation de la société civile au développement des politiques et pratiques de conservation.

❖ Le plan stratégique ainsi adopté par les Parties vise 07 buts que sont :

- ✓ Améliorer les capacités de chaque partie d'appliquer la convention
- ✓ Renforcer les bases scientifiques de la prise des décisions
- ✓ Contribuer à la réduction et finalement à l'élimination du commerce illicite de spécimens de la faune et de la flore sauvages

- ✓ Promouvoir une meilleure compréhension de la convention
- ✓ Renforcer la coopération avec les partenaires et conclure des alliances avec eux
- ✓ Avancer vers composition mondiale de la convention
- ✓ Améliorer et consolider les bases administratives et financières de la convention

4-2 Plan d'Action

- Le plan d'action constitue l'expression concrète du plan stratégique. Il décrit de manière détaillée toutes les actions à réaliser et précise le rôle et les responsabilités des différents acteurs impliqués.

- Par rapport au renforcement de la coopération et la conclusion des alliances qui est l'un des buts que poursuit le plan stratégique, le plan d'action se propose de réaliser un objectif spécifique qui consiste à veiller à ce que les mesures prises dans le cadre de la CITES soient reconnues et acceptées par l'OMC, et à ce qu'un appui mutuel prévale entre ces organismes dans le processus de prise de décisions

- Pour ce faire, les principales activités qui sont mises en perspective sont celles liées à :

- L'amélioration des relations entre les interlocuteurs de CITES et l'OMC. La mise en œuvre de cette activité relève du rôle et des responsabilités des Parties
- L'amélioration de la liaison internationale et régional entre la CITES et l'OMC. La mise en œuvre de cette activité est du ressort du Secrétariat.

V ETAT DE MISE ŒUVRE DE LA CONVENTION AU SENEGAL

5-1 Organe de Gestion et Autorité Scientifique

- En application de l'article IX de la convention, le Gouvernement du Sénégal à :
- Désigné un organe de Gestion qui est assuré par la Direction des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols (DEFCCS)
- Nommé une Autorité scientifique qui est représentée par Monsieur Alain SECK, chercheur à l'Institut Fondamental de l'Afrique Noire Cheick Anta DIOP (IFAN – CHADIP)

5-2 Mesures en rapport avec les article VIII et XIV

- Décret n° 8à-445 du 29 avril 1980 portant interdiction d'importer des animaux vivants intégralement protégés au Sénégal ainsi que des dépouilles ou trophées ou des objets confectionnés à partir de ces dépouilles ou trophées. Sauf si cette importation est dans un but d'intérêt général. Auquel cas, elle est autorisée par décision du Ministre chargé de la Protection de la faune.

- Arrêté interministériel n° 0754/ MC/SEF du 01 février 1982 fixant la liste des oiseaux d'ornement commercialisables et les quotas maximums annuels des couples à exporter. Ce quota a été adopté à la suite d'une étude réalisée par une équipe constituée de scientifiques de l'IFAN, de l'ORSTOM, de l'OCLALAV et des représentants de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses et de la Direction des Parcs Nationaux
- Les résultats avaient permis de fixer un quota de 800 000 paires d'oiseaux à exporter annuellement sans affecter de manière générale la pérennité des populations aviaires dont les espèces sont commercialisables. Seules 34 espèces qui sont en majorité des granivores sur environ 625 espèces existant au Sénégal sont autorisées à l'exportation.

- Mise en service de 02 bureaux de contrôle des Eaux et Forêts dont l'un à l'aéroport et l'autre au port.

- Harmonisation des dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune avec celles essentielles de la convention. La version actualisée est soumise à approbation.

5-3 – Commerce de spécimens

- Le commerce, plus précisément l'exportation, intéresse essentiellement les oiseaux d'ornement dont les espèces concernées sont logées à l'annexe III de la convention, à l'exception de *Poicephalus senegalus* communément appelé Youyou ou perroquet du Sénégal qui compte parmi les espèces inscrites à l'annexe II
- L'exportation de ces espèces est assujettie à un quota qui est établi annuellement par l'Organe de Gestion et soumis à l'appréciation du Secrétariat de la convention sauf pour le youyou ou perroquet du Sénégal dont le quota est fixé par la conférence des Parties.

- En moyenne , le quota annuel des 29 espèces commercialisables relevant de l'annexe III est de 650 000 paires et celui du youyou de 16 000
- Le commerce concerne également certaines espèces dont l'exportation n'est pas subordonnée à l'établissement d'un quota mais qui est soumise aux dispositions de la CITES Il s'agit notamment :
 - des produits artisanaux à base de peaux de python et de varan comptant parmi les espèces inscrites à l'annexe II
 - des peaux de crocodile et des produits dérivés de ces peaux dont la commercialisation tient à l'existence d'un établissement d'élevage en captivité qui fait que l'espèce est déclassée de l'annexe I à l'annexe II.

5- 4 Principales Difficultés rencontrées dans la Mise en Œuvre de la Convention

- Méconnaissance de la convention par les principaux acteurs impliqués dans sa mise en oeuvre et par le grand public
- Manque de rigueur dans le contrôle au niveau des frontières terrestres.
- Vente non réglementée de défenses sculptées, d'objets en ivoire et des sacs en crocodile dans les Villages artisanaux et au niveau de l'aéroport.

- Faiblesse de la coopération entre le service des Eaux et Forêts et les services des douanes au niveau de l'aéroport.
- Insuffisance des bases scientifiques pour orienter la prise des décisions en raison du caractère assez timide des inventaires et des études relatives à l'évaluation du potentiel évolutif des espèces de faune et de flores sauvages qui sont exploitées à des fins de commerce international.

5-5 Actions Prioritaires en Perspective

- Vulgarisation de la convention
- Amélioration des bases scientifiques de prise de décisions par la mise en œuvre d'un important programme d'inventaire
- Réalisation d'une étude portant sur l'évaluation de l'impact écologique et socio-économique du commerce important de certaines espèces d'oiseaux
- Lutte contre le commerce et le trafic illicites de l'ivoire
- Préparation de la 14^e réunion de la Conférence des Parties.

VI- CONCLUSION

- La CITES est un instrument juridique international qui allie conservation et commerce dans l'optique d'assurer la survie à long terme des espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce international , tout en encourageant le développement durable.
- La particularité et l'originalité de la CITES tiennent à l'ambitieux objectif qu'elle se propose de réaliser, à savoir concilier les besoins de l'homme et ceux des espèces afin d'assurer le développement durable et d'atténuer la pauvreté

CONCLUSION

- La CITES est véritablement un traité au service de la conservation de la biodiversité sur la base d'une approche préventive et adaptative. D'autant que la CITES a toujours intégré dans son corps de doctrine le message de l'IUCN dont voici les termes :

<< l'humanité dans sa volonté de réaliser son développement économique et dans sa quête des richesses naturelles, doit accepter la réalité des limitations de ces ressources et de la capacité de charge des écosystèmes et tenir compte des besoins des générations futures. Car si l'objectif de développement est la prospérité économique et sociale, celui de la conservation est le maintien de la capacité de la terre d'assurer aussi bien le développement durable de l'humanité que la pérennité de la vie .>>

Merci de votre aimable attention

